

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*



SIXIÈME COMMISSION
58e séance
tenue le
mercredi 25 novembre 1987
à 19 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE
(suite)

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION (suite)

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE
L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU
DROIT INTERNATIONAL : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU
DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : RAPPORT DU
SECRETAIRE GENERAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque
commission.

87-57380 5158M (F)

13p.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.58
2 décembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

/...

La séance est ouverte à 19 h 15.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE
(suite) (A/42/26; A/C.6/42/L.20 et A/C.6/42/L.23)

1. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en tant que pays hôte, les Etats-Unis étaient déjà fiers et conscients de leurs responsabilités à la naissance de l'Organisation et qu'ils le sont d'autant plus à l'heure actuelle que l'Organisation compte 159 Membres. Ils ont toujours cherché à résoudre pour le mieux les problèmes se posant aux missions et se sont dans la plupart des cas acquittés de leurs responsabilités avec succès.

2. En ce qui concerne les retards dans la délivrance des visas à la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne, ces retards étaient dus à un manque d'effectifs auquel il a été remédié depuis, et le représentant des Etats-Unis renouvelle les excuses de son gouvernement à la délégation en question. Quant à la question de la taille des missions, il y a un seuil au-delà duquel celle-ci devient déraisonnable. Ceci étant, il faut tenir compte des intérêts réciproques, ce que les Etats-Unis se sont efforcés de faire dans le cadre de nombreuses réunions, il est donc exagéré de dire que l'on n'a jamais discuté de cette question. Pour ce qui est des difficultés se posant au sujet de l'utilisation de certaines propriétés hors de l'Etat de New York, d'importantes questions se posent touchant tant la sécurité de l'ensemble de la communauté que celle des diplomates directement concernés. La possibilité d'une action en justice ayant été évoquée, il ne serait pas approprié de faire des observations à cet égard. En ce qui concerne l'attaque perpétrée contre une mission à l'arme automatique, elle a été le fait d'individus n'obéissant pas à des motivations politiques. En tout état de cause, pour faciliter le règlement de ce type de problèmes, les Etats-Unis pensent que lorsque de tels incidents se produisent, les intéressés doivent informer les autorités le plus rapidement possible pour que soient prises les dispositions qui s'imposent, en se gardant de gonfler les faits ou de les présenter pour ce qu'ils ne sont pas.

3. En ce qui concerne la mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Rosenstock rappelle que le projet de loi en cause est encore en instance devant le Congrès et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a déclaré que la fermeture de cette mission constituerait une violation des obligations des Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège et que le Gouvernement américain s'y opposerait vigoureusement, et que le représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation à donné au Secrétaire général des assurances dans le même sens. D'une manière générale, les Etats-Unis souhaitent que les problèmes que les missions rencontreraient soient portés à leur attention ou, si nécessaire, devant le Comité des relations avec le pays hôte.

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIEME SESSION (suite)
(A/C.6/42/L.15 et A/C.6/42/L.21)

4. M. SCHRICKE (France), au nom des coauteurs des amendements au projet de résolution A/C.6/42/L.15 (A/C.6/42/L.21), dit que si le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux est le

(M. Schricke, France)

résultat de longues négociations qui ont permis de concilier des traditions juridiques différentes, force est de reconnaître qu'il subsiste des difficultés sur certains points et que de nombreux Etats n'ont pas eu la possibilité d'influer sur le texte, souvent par manque de moyens pour ce qui est des pays en développement. En fait, le texte définitif du projet n'est disponible que depuis à peine deux mois. Or, il s'agit d'un texte complexe qui demande une étude approfondie, de préférence par des experts. Si les auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.15 ont tenu compte de ces circonstances en reportant à l'an prochain la décision sur le projet de convention soumis par la CNUDCI, il y a cependant une contradiction dans les termes du projet de résolution, dans la mesure où il reconnaît d'une part au dernier paragraphe de son préambule la nécessité de laisser suffisamment de temps aux gouvernements pour étudier le projet de convention, mais de l'autre, décide dès maintenant au paragraphe 2, non seulement d'examiner l'an prochain le projet de convention mais aussi de l'adopter tel que l'a soumis la CNUDCI. Or, une telle adoption exclurait toute possibilité d'amendement.

5. Les coauteurs des amendements à l'examen estiment que d'ici la quarante-troisième session, le texte du projet de convention peut être revu, et ils ont essayé de trouver un compromis avec les auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.15; malheureusement, il se sont heurtés à l'intransigeance de certaines délégations. Les auteurs des amendements souhaitent seulement que l'on mette en place un mécanisme pour recueillir les observations des Etats sur le projet de convention.

6. M. BROWN (Australie) dit que lors du débat qui a eu lieu sur la question au début de la présente session, une majorité de délégations se sont déclarées favorables à l'adoption du projet de convention de la CNUDCI à ladite session. Cette position rejoint celle de la CNUDCI qui déclare, au paragraphe 301 de son rapport, que le projet de convention, aboutissement de travaux ayant duré plus de 14 ans, a fait l'objet de longues délibérations et de divers perfectionnements à la quinzième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux et à la dernière session de la CNUDCI et qu'il n'appelle pas d'autre examen quant au fond. Il a en outre été adopté par consensus. Par ailleurs, les observations des gouvernements ont été sollicitées à deux reprises, en 1982 et en 1986. Néanmoins, les auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.15 ont tenu compte de la position des délégations souhaitant disposer d'un nouveau délai, et c'est pourquoi ils ont décidé de renvoyer la question de l'adoption à la prochaine session de l'Assemblée. La création d'un groupe de travail à laquelle visent les amendements à l'examen occasionnerait des dépenses tant pour les gouvernements que pour l'Organisation. Elle pourra toujours être décidée à la prochaine session de l'Assemblée, et est donc prématurée à l'heure actuelle. C'est pourquoi l'Australie votera contre les amendements publiés sous la cote A/C.6/42/L.21.

7. M. SCHRICKE (France) relève que dans la version anglaise du nouveau paragraphe 3 proposé, les mots correspondant aux mots "pendant une période maximum de deux semaines", qui figurent dans le texte français, ont été omis; cette précision s'impose, car elle permet de circonscrire la durée des travaux. En outre, s'il est vrai que des observations ont déjà été sollicitées auprès des Etats

(M. Schricke, France)

à deux reprises, il n'en demeure pas moins que le projet de convention a été remanié par rapport à celui sur lequel les Etats ont fait leurs observations. Par ailleurs, loin de revenir sur l'ensemble du projet de convention, le groupe de travail n'examinerait que les observations et propositions faites par les Etats.

8. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que les accusations d'intransigeance portées contre certains Etats sont dénuées de fondement et qu'en réalité les amendements sont inspirés par une délégation qui s'abstiendrait de voter sur le projet de résolution A/C.6/42/L.15 même si lesdits amendements étaient adoptés.

9. La CNUDCI a travaillé pendant une quinzaine d'années à l'élaboration du projet de convention, sollicitant des observations des Etats au moins à deux reprises. Il n'y a donc pas lieu de le faire une nouvelle fois. En outre, s'ils étaient adoptés, les amendements entraîneraient des dépenses pour les gouvernements et l'Organisation. Au demeurant, la décision d'ouvrir la convention à la signature ne lie aucun Etat. Il est loisible à quiconque de le signer ou pas. Les Etats-Unis demandent à toutes les délégations de voter contre les projets d'amendement pour sauvegarder le droit des Etats qui le désirent de signer la convention.

10. M. SCHRICKE (France) dit que la France est loin d'avoir les arrière-pensées qu'on lui prête. Au contraire, si les amendements proposés sont adoptés, la délégation française et sans doute les autres coauteurs seraient disposés à adopter le projet de résolution ainsi modifié sans vote.

11. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'après 14 ans de travaux productifs à l'issue desquels les délégations sont convenues par consensus d'un texte, il n'est pas réaliste de vouloir revenir sur les questions à propos desquelles les Etats Membres ont eu largement le temps de faire connaître leur position. De toute façon, il est douteux que l'on puisse faire de nouvelles propositions. Quant à la création d'un groupe de travail, il ne faut pas oublier que la Sixième Commission a déjà prévu de créer trois groupes de travail lors de la quarante-troisième session. Une pléthore de groupes de travail ne laisserait pas suffisamment de temps pour les séances plénières. En définitive, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que les Etats qui désirent signer la Convention doivent pouvoir le faire.

12. M. WULFFTEN-PALTHE (Pays-Bas) partage l'avis du représentant de l'Australie. Il est temps d'adopter le projet de convention et de l'ouvrir à la signature. En décidant de l'adopter à la quarante-troisième session, on donne largement le temps aux Etats qui le souhaitent de se familiariser avec le contenu de la convention. Aussi les Pays-Bas voteront-ils contre les amendements proposés.

13. M. INZKO (Autriche) dit que le projet de convention est l'aboutissement d'une quinzaine d'années de travail de la CNUDCI auquel ont été associés les Etats membres et d'autres Etats intéressés et qu'il est le fruit d'un consensus. A la suite de longues consultations, de nombreux Etats avaient proposé qu'il soit adopté à la présente session. Mais comme on a fait valoir que le rapport de la CNUDCI a été présenté tardivement, un compromis a été recherché. Les coauteurs des amendements ont certes adopté une position souple sur la question, mais force est

(M. Inzko, Autriche)

de reconnaître que la création d'un groupe de travail est une solution peu réaliste, dans la mesure où ce groupe de travail devra être constitué par des experts - étant donné la complexité du projet de convention - et entraînera un surcroît de dépenses. Pour toutes ces raisons, et surtout parce que le projet de convention a été adopté par consensus, l'Autriche votera contre les amendements au projet de résolution A/C.6/42/L.15.

14. M. EDWARDS (Royaume-Uni) souscrit pleinement à l'avis des représentants de l'Australie et de l'Autriche. Certes, il est séduisant de dire qu'il faut rechercher un consensus parfait au nom d'un certain universalisme, mais rien ne doit empêcher les Etats qui le souhaitent d'adhérer au projet de convention.

15. M. CASTROVIEJO (Espagne) dit que ni la France ni les autres coauteurs n'ont l'intention de s'opposer à l'adoption du projet de convention. Au contraire, ils souhaitent qu'il soit présenté à l'Assemblée dès que possible. Mais on peut mettre à profit la période d'ici à la quarante-troisième session pour faire des propositions et des observations, car le texte du projet est perfectible.

16. Le Président met aux voix les amendements au projet de résolution A/C.6/42/L.15, publiés sous la cote A/C.6/42/L.21.

17. Par 66 voix contre 33, avec 20 abstentions, l'amendement figurant au paragraphe 1 du document A/C.6/42/L.21 est adopté.

18. Par 71 voix contre 33, avec 19 abstentions, l'amendement figurant au paragraphe 2 du document A/C.6/42/L.21 est adopté.

19. Par 68 voix contre 36, avec 20 abstentions, l'amendement figurant au paragraphe 3 du document A/C.6/42/L.21 est adopté.

20. M. SCHRICKE (France) propose que la Commission adopte le projet de résolution A/C.6/42/L.15, tel qu'il vient d'être amendé, par consensus.

21. M. WULFFTEN-PALTHE (Pays-Bas) demande que le projet soit mis aux voix.

22. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution L.15 et demande si des délégations veulent prendre la parole pour expliquer leur vote avant le vote.

23. M. WULFFTEN-PALTHE (Pays-Bas) demande que le nom des Pays-Bas soit rayé de la liste des auteurs du projet de résolution L.15 et annonce qu'elle s'abstiendra lors du vote. Il est regrettable que la Sixième Commission, en adoptant les amendements proposés par la France, ait pris une décision qui entraînera un gaspillage considérable d'argent et de temps pour l'ONU et pour les gouvernements qui seront dans l'obligation d'envoyer des experts à New York pour une durée de deux semaines.

24. M. BROWN (Canada) et Mme HILLO (Finlande) demandent pour les mêmes raisons que celles qui ont été avancées par le représentant des Pays-Bas, que le nom de leurs pays respectifs soit rayé de la liste des auteurs du projet de résolution L.15 et ajoute que leurs délégations s'abstiendront lors du vote.

25. M. SCHARIOTH (République fédérale d'Allemagne), M. BRING (Suède) et M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) demandent également que le nom de leur pays soit rayé de la liste des auteurs du projet de résolution L.15, pour les raisons invoquées par les orateurs précédents.

26. M. HABIMANA (Rwanda) souligne que les amendements proposés dans le document A/C.6/42/L.21 qui viennent d'être adoptés ne sont pas les amendements de la France uniquement : ce document a 16 coauteurs, tous des Etats souverains. L'adoption de ces amendements montre que la majorité des Etats tiennent à se prononcer sur le texte du projet de convention quant au fond avant de l'adopter. La délégation rwandaise se porte quant à elle coauteur du projet de résolution L.15.

27. M. JESUS (Cap-Vert), intervenant sur une question de procédure, dit que le processus de vote sur le projet de résolution A/C.6/42/L.15 étant engagé, seules les délégations souhaitant expliquer leur vote avant le vote devraient pouvoir prendre la parole. Il semble que selon le règlement intérieur de l'Assemblée générale, les délégations ne peuvent retirer leur nom de la liste des coauteurs d'un projet de résolution alors que le processus de vote sur ce projet a commencé; seules sont admises les explications de vote avant le vote. Le représentant du Cap-Vert souhaiterait que le Président ou le Conseiller juridique lui fournissent des éclaircissements sur ce point.

28. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) répond au représentant du Cap-Vert qu'il est exact, d'un point de vue procédural, que la Commission en est au stade des explications de vote avant le vote. La pratique courante dans les Commissions et aux séances plénières de l'Assemblée générale est qu'à ce stade les délégations peuvent encore se porter coauteur du projet de résolution ou retirer leur nom de la liste des coauteurs; cette faculté leur est ouverte jusqu'au vote proprement dit, c'est-à-dire jusqu'au moment où le dispositif électronique d'enregistrement des voix est mis en marche.

29. M. QADER (Bangladesh) dit que d'après l'article 122 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Donc, si l'amendement est adopté, il faut voter sur la motion principale. Cependant, si en profitant de l'explication de vote avant le vote, les auteurs demandent à retirer la motion, est-ce que cela n'a pas comme conséquence le retrait de la motion?

30. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) répond que l'idée qui sous-tend l'article 122 du règlement intérieur est qu'une proposition qui a été amendée n'est plus la propriété exclusive de ses auteurs initiaux, et ne peut donc plus être retirée par eux. Ces coauteurs conservent néanmoins leur liberté d'action et peuvent, jusqu'au moment où le dispositif électronique de vote est mis en marche, retirer leur nom de la liste des auteurs. De fait, un projet de résolution qui a été amendé peut en théorie rester sans auteur.

31. M. JESUS (Cap-Vert), tout en remerciant le Conseiller juridique pour les explications fournies en réponse à sa question, estime toutefois qu'il ressort clairement de l'article 128 du règlement intérieur que ce n'est pas la mise en marche du dispositif électronique de vote qui, du point de vue juridique, détermine l'ouverture du vote, mais bien l'annonce du Président indiquant que le vote a commencé. À partir de ce moment-là, les représentants ne peuvent plus prendre la parole que pour une motion d'ordre ou une explication de vote. Donc, pour respecter l'article 128, il faudrait en l'occurrence procéder au vote, après quoi les délégations qui souhaitent retirer leur nom de la liste des coauteurs pourront le faire soit oralement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat.

32. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que les problèmes viennent de ce que les amendements figurant dans le document A/C.6/42/L.21 constituent en fait une nouvelle proposition et qu'il aurait peut-être mieux valu voter d'abord sur le document A/C.6/42/L.15. Il propose de clore le débat conformément à l'article 119 du règlement intérieur et voter sur le projet de résolution A/C.6/42/L.15 tel qu'il a été amendé.

33. M. INZKO (Autriche) dit que le projet de résolution ayant été radicalement modifié par suite de l'adoption des amendements, les coauteurs qui ne l'ont pas encore fait demandent à être rayés de la liste des coauteurs; il s'agit de l'Argentine, de l'Australie, de Chypre, du Japon ainsi que de l'Autriche, qui était l'auteur principal.

34. M. MADI (Egypte) dit que sa délégation se porte coauteur du projet de résolution A/C.6/42/L.15.

35. Par 80 voix contre zéro, avec 46 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/42/L.15, tel qu'il a été amendé, est adopté.

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/C.6/42/L.13)

36. M. HANAFY (Egypte), présentant le projet de résolution A/G.6/.../L.13 au nom de ses auteurs, signale que c'est par erreur que le Zimbabwe figure au nombre de ceux-ci. Il indique en outre que la Bulgarie, Chypre, Cuba, la Roumanie et le Soudan se sont portés coauteurs de ce projet de résolution. Il appelle en particulier l'attention sur le paragraphe 1, dans lequel l'Assemblée approuve la recommandation figurant au paragraphe 65 du rapport de la CDI, tendant à modifier le titre du sujet en anglais afin d'uniformiser et d'harmoniser les versions dans les différentes langues, ainsi que sur le paragraphe 2, dans lequel l'Assemblée générale invite la CDI à établir une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Au paragraphe 3, le Secrétaire général est prié de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant à l'alinéa a) i) du paragraphe 69 du rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-cinquième session (A/38/10), sur la question de savoir si le mandat de la CDI doit comprendre l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus. Enfin, au paragraphe 5, l'Assemblée générale pourrait décider d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une

(M. Hanafy, Egypte)

question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" ("Draft code of 'crimes' against the peace and security of mankind") et de l'examiner en même temps que le rapport de la CDI. L'adoption du projet de résolution A/C.6/42/L.13 par la Commission contribuera à accélérer encore les progrès de la CDI sur cette question.

37. M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil) appuie le projet de résolution A/C.6/42/L.13. Il déplore qu'il n'ait pas encore été répondu à la question de savoir si le mandat de la CDI doit s'étendre à l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale compétente à l'égard des individus. Il approuve donc en particulier les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution et espère qu'à la session suivante, cette question recevra une réponse affirmative.

38. M. VOICU (Roumanie) confirme que sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.6/42/L.13.

39. M. EDWARDS (Royaume-Uni), expliquant son vote, annonce qu'il votera contre le projet de résolution A/C.6/42/L.13, tout comme sa délégation avait voté, à la session précédente, contre le projet de résolution correspondant. En effet, la délégation du Royaume-Uni estime notamment qu'en faisant du point à l'examen une question séparée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la Commission semble vouloir exercer une pression politique sur les travaux de la CDI. A cet égard, M. Edwards émet des réserves en particulier quant au cinquième et au dernier alinéas du préambule et aux paragraphes 2 et 5 qui reproduisent en substance les paragraphes correspondants de la résolution 41/75, toujours inacceptables pour sa délégation. Il émet également des réserves au sujet du paragraphe 1 tendant à modifier le titre anglais du sujet. Il n'est en outre nullement convaincu de l'utilité de la tâche qui consiste à élaborer une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avant d'avoir défini des critères généraux applicables à la définition de ces crimes. C'est pour toutes ces raisons que la délégation du Royaume-Uni votera contre le projet de résolution A/C.6/42/L.13.

40. Mme CHOKRON (Israël), rappelant sa position déjà exposée au cours du débat, annonce qu'elle votera contre le projet de résolution A/C.6/42/L.13 car elle estime que l'orientation donnée aux travaux de la CDI sur cette question n'est pas susceptible d'aboutir à l'élaboration d'un instrument juridique cohérent et efficace qui remplirait toutes les conditions d'objectivité et de rigueur indispensables à un instrument de cette nature.

41. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'il votera contre le projet de résolution A/C.6/42/L.13, compte tenu non seulement des réserves qu'il émet à l'égard des travaux de la CDI sur le sujet mais aussi, essentiellement, du fait que cette question fait l'objet d'un vote séparé. Il ne voit aucune raison pour que le sujet fasse l'objet d'une résolution spéciale et, dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis ne peut que voter contre le projet de résolution.

42. M. SCHRICKE (France) votera contre le projet de résolution pour les mêmes raisons qui ont été exposées par le représentant des Etats-Unis.

43. Par 107 voix contre 5, avec 14 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/42/L.13 est adopté.

44. M. HAYASHI (Japon), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue en raison des difficultés qu'elle éprouve à l'égard du sixième et du dernier alinéa du préambule, qui semblent compromettre l'équilibre soigneusement établi entre les divers sujets qui font l'objet des travaux de la CDI. Elle considère en outre qu'il n'est ni approprié ni nécessaire, du point de vue de la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale, de faire de la question à l'examen un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée. La délégation japonaise estime que la teneur du projet de résolution qui a été adopté aurait facilement pu être incorporée dans le projet de résolution en cours d'élaboration sur le rapport de la CDI.

45. M. BLOKHUS (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques, estime qu'il n'y a pas de raison de donner un rang de priorité plus élevé au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'aux autres sujets qui font l'objet des travaux de la CDI. Il serait plus conforme à l'objectif de la rationalisation des travaux de la Commission, que les pays nordiques appuient fermement, d'examiner ce point dans le cadre du rapport de la CDI. C'est pourquoi les pays nordiques se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/42/L.13 dont le libellé accorde une priorité particulière à la question. Cette abstention ne modifie en rien l'appui des pays nordiques à l'élaboration d'un projet de code ni à l'intérêt qu'ils portent à cette question.

46. Mme STORZ CHAKARJI (République fédérale d'Allemagne) félicite les auteurs du projet de résolution A/C.6/42/L.13 des efforts qu'ils ont déployés pour parvenir à une formulation plus acceptable de ce texte. Toutefois, la délégation de la République fédérale d'Allemagne, comme lors des deux sessions précédentes, a voté contre ce projet de résolution car, à son avis, le sujet ne mérite pas d'avoir la priorité sur les autres travaux de la CDI. Cela porte atteinte à l'équilibre du mandat de la CDI et ne manquera pas de créer une confusion au sein de la CDI quant à l'interprétation de ce projet de résolution. Il serait prématuré et dangereux d'entreprendre, en dehors de la CDI, un débat sur le fond de la question avant que le résultat final des travaux de la CDI ne soit encore bien défini, car ce serait préjuger de la teneur du projet de code.

47. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.6/42/L.13 parce qu'elle pense que ce texte est susceptible d'accélérer l'adoption du projet de code, qui sera une mesure pratique importante pour le renforcement du droit international et le raffermissement du rôle de l'ONU. La délégation ukrainienne avait déjà proposé des mesures pour accélérer les travaux de la CDI sur cette question, mais ses propositions n'avaient pas eu de suite. Elle estime que la CDI devrait considérer ses travaux sur le projet de code des crimes comme prioritaires.

48. M. TREVES (Italie) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/42/L.13 parce qu'elle doute de l'urgence et de la nécessité des travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En outre, elle n'est pas convaincue qu'il soit approprié de faire de la question un point distinct de l'ordre du jour. Cette abstention s'inspire des mêmes motifs qui ont poussé la délégation italienne à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution relatif au règlement pacifique des différends.

49. M. VREEDZAAM (Suriname) annonce que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.6/42/L.13 parce qu'elle estime que le projet de code revêt une importance essentielle pour l'humanité et, à ce titre, mérite de faire l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et d'un projet de résolution séparé.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION (suite) (A/C.6/42/L.17)

50. M. BERNAL (Mexique), présentant le projet de résolution A/C.6/42/L.17 au nom des auteurs, annonce que Chypre, l'Irlande, le Kenya, le Mali, la République fédérale d'Allemagne et la Roumanie s'en sont portés coauteurs. Il indique que certaines corrections doivent être apportées au paragraphe 6 du texte : en anglais, à la quatrième ligne, le mot "decides" doit être souligné et le mot "should" doit être supprimé; à la dernière ligne du paragraphe, "in the agenda" doit être remplacé par "on the agenda". Dans le texte français, à la quatrième ligne, le mot "décide" doit être souligné et, à la sixième ligne, "en particulier" doit être remplacé par "inter alia". Dans le texte espagnol, le mot "decide" à la quatrième ligne doit être souligné. Le rapport de la Commission du droit international a été largement discuté par un grand nombre de délégations et le texte soumis à la Commission est fondé essentiellement sur la résolution 41/81 relative à la même question, adoptée sans vote par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Il tient compte en outre de certaines idées présentées lors des débats et des décisions et conclusions figurant dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/42/10). Ce texte souligne la nécessité d'accélérer les travaux de codification du droit international comme moyen efficace d'appuyer les buts et principes de la Charte.

51. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/42/L.17 sans vote.

52. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/42/L.17 est adopté.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/42/L.18)

53. M. TANOH (Ghana) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.6/42/L.18 relatif au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Ce projet de résolution s'inspire dans une large mesure des projets de résolution antérieurs sur cette question.

(M. Tanoh, Ghana)

54. Le paragraphe 14 concerne la nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance, qui fait l'objet de la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/C.6/42/4. La liste des membres du Comité consultatif a été laissée en blanc car certains groupes régionaux n'ont pas encore communiqué au Secrétariat la liste de leurs candidats. Pour établir cette liste, plusieurs possibilités sont offertes : si les groupes régionaux ont déjà fait leur choix, ils peuvent annoncer les candidatures lors de la séance en cours et les noms des pays concernés seront ajoutés au paragraphe 14. Si certains groupes régionaux seulement ont fixé leur choix, les candidatures pourraient être indiquées dans un paragraphe ou une note insérée dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en séance plénière par la Sixième Commission, sur le point à l'examen. Si aucun des groupes régionaux ou certains d'entre eux n'ont pas encore fixé leur choix, ils pourront encore présenter des candidatures avant l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale, et la liste des membres pourrait ensuite être incorporée au paragraphe 14 au moment de l'adoption du projet de résolution en séance plénière. Enfin, dans le cas où la composition du Comité consultatif n'aurait pas encore été fixée au moment de l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale, il sera alors nécessaire de confier au Président de l'Assemblée générale la tâche de poursuivre des consultations avec les divers groupes régionaux afin de procéder à la nomination des membres du Comité consultatif.

55. M. KASSE (Mali) annonce que sa délégation se porte coauteur du projet de résolution A/C.6/42/L.18.

56. Le PRESIDENT demande si certains groupes régionaux souhaitent présenter des candidats pour siéger au Comité consultatif.

57. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) indique que le groupe des Etats occidentaux et autres Etats a déjà communiqué le nom de ses candidats et suggère, pour clarifier la question, d'indiquer quels sont les groupes régionaux qui n'ont pas encore présenté leurs candidats.

58. M. TANOH (Ghana) indique qu'en effet le Groupe des Etats occidentaux et autres Etats a déjà fait savoir qu'il présentait la candidature des Etats qui le représentent actuellement au Comité consultatif - à savoir les Pays-Bas, la France, la Turquie et le Royaume-Uni - pour un nouveau mandat de quatre ans. Aucun autre groupe n'a présenté de candidatures. Le représentant du Ghana se propose, en consultation avec le Secrétariat, de solliciter des candidatures avant le vote de l'Assemblée générale sur le projet de résolution. S'il n'aboutit pas, il en sera dûment fait mention et la dernière proposition, tendant à laisser au Président de l'Assemblée générale le soin de tenir des consultations avec les divers groupes régionaux pour procéder à la nomination des membres du Comité consultatif, pourra alors s'appliquer.

59. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/42/L.18 sans vote, étant entendu que pour ce qui est de la nomination des membres du Comité consultatif, il sera procédé comme l'a suggéré le représentant du Ghana.

60. Le projet de résolution A/C.6/42/L.18 est adopté.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/C.6/42/L.22/Rev.1)

61. M. TOLENTINO (Philippines), présentant le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/L.22/Rev.1, indique que les coauteurs de ce projet, à la liste desquels il convient d'ajouter Samoa, auraient préféré adopter une approche plus précise mais qu'afin d'éviter les controverses ils ont fait preuve de souplesse. Tel quel, ce projet de résolution révisé représente un progrès, aussi modeste soit-il, dans les travaux de la Sixième Commission sur la question, et il est présenté par ses coauteurs avec bonne foi et détermination.

62. Par 102 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/42/L.22/Rev.1 est adopté.

63. M. LEE (Canada), expliquant son vote, dit que sa délégation a été déçue par le résultat des consultations sur le projet, et regrette notamment que le paragraphe 3 recommande qu'il soit procédé à la codification de la matière, ce qui n'est ni souhaitable ni possible. En effet, il est prématuré de tenter de codifier la question tant que la communauté internationale dans son ensemble ne s'est pas mise d'accord sur les grands principes applicables dans ce domaine. Des progrès ont été réalisés dans le domaine de la coopération économique internationale et des instruments importants, qu'il convient d'appliquer, ont été adoptés : on peut citer par exemple la Convention sur le droit de la mer. La délégation canadienne espère que, lors de la prochaine session, le débat sera axé sur des propositions réalistes, pratiques et de caractère juridique.

64. M. BERNHARD (Danemark), au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne, déclare que l'étude analytique réalisée par l'UNITAR montre que les principes et normes juridiques relatifs au nouvel ordre économique international ne sont ni suffisamment reconnus ni suffisamment acceptés pour que l'on puisse entreprendre la codification. Le droit international continuera de se développer dans ce domaine, et la meilleure approche consiste à appliquer les divers instruments - bilatéraux, multilatéraux, obligatoires ou déclaratoires - qui existent en la matière. Comme ils l'ont indiqué, les 12 Etats membres de la CEE estiment qu'à ce stade l'examen de la question par la Sixième Commission ne se justifie plus. Or, les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution qui vient d'être adopté donnent à penser que les travaux, y compris un travail de codification, doivent se poursuivre : c'est pour cette raison que les Douze se sont abstenus.

65. M. HAYASHI (Japon) dit que le Japon est favorable à tout exercice de codification lorsque le sujet s'y prête. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce et la délégation japonaise considère en particulier que l'avant-dernier alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution qui vient d'être adopté étaient inappropriés. C'est pour cette raison qu'elle s'est abstenue.

66. M. CAVE (Barbade) explique que c'est par erreur que sa délégation s'est abstenue car elle avait l'intention de voter en faveur du projet de résolution qui vient d'être adopté.

67. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne pense pas qu'il existe des règles coutumières de droit international dans le domaine du nouvel ordre économique international. Pour qu'un développement progressif des principes applicables dans ce domaine soit possible, il faut au premier chef un accord au niveau politique, faute de quoi on n'obtiendra aucun résultat.

La séance est levée à 21 h 45.